

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE LYON

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
POLE SOCIAL - CONTENTIEUX GÉNÉRAL AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DU :** 17 Mars 2023

**MAGISTRAT :** Mme Hélène LEYS

**ASSESEURS:** M. Jean-Jacques SARKISSIAN, assesseur collègue employeur  
M. Guy PARISOT, assesseur collègue salarié

assistés lors des débats et du prononcé du jugement par Madame Pascale SAUTEREAU, greffier

**DÉBATS :** tenus en audience publique le 13 Janvier 2023

**PRONONCE :** jugement contradictoire, rendu en premier ressort, le 17 Mars 2023 par le même magistrat

**AFFAIRE :**

**NUMÉRO R.G :** Madame | C/ CAF DU RHONE

N° RG 21/01060 - N° Portalis DB2H-W-B7F-V3DF

DEMANDERESSE

**Madame |**  
née le 08 Avril 1985 à KINSHASA (CONGO) (99), demeurant Armée du Salut - 35 Avenue Aristide Briand - 69800 SAINT-PRIEST  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2021/007671 du 07/04/2021 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)  
comparante en personne assistée de Me Julie IMBERT MINNI, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 2140

DÉFENDERESSE

**CAF DU RHONE**, dont le siège social est sis 67 Boulevard Vivier Merle -  
69409 LYON CEDEX 03  
Représentée par Mme GARCIA, munie d'un pouvoir

Notification le :

Une copie certifiée conforme à :

CAF DU RHONE

Une copie revêtue de la formule exécutoire :

**Me Julie IMBERT MINNI, avocat au barreau de LYON**  
**CAF DU RHONE**

Une copie certifiée conforme au dossier

Madame I \_\_\_\_\_, de nationalité congolaise, est entrée en France, le 9 mai 2017, accompagnée de quatre de ses enfants:  
-Ephraïm, née le 18 juillet 2007,  
-Blessing, née le 18 novembre 2008,  
-Allegresse, née le 19 octobre 2010,  
-Obed, né le 1er mars 2013.

Bright Thimanga Mandoulou est né en France, le 15 août 2018.

Madame I \_\_\_\_\_ a déposé, le 2 août 2019, une demande de revenu de solidarité active (RSA) et de prestations familiales auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône.

La CAF du Rhône lui a octroyé les prestations familiales pour Bright à compter du 1er août 2019 et a sollicité des justificatifs supplémentaires pour ses quatre autres enfants.

Par courrier du 23 décembre 2019, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône lui a notifié une décision de refus d'octroi des prestations familiales au titre de ses quatre enfants Ephraïm, Blessing, Allegresse et Obed au motif de l'absence de transmission du certificat de contrôle médical fourni par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre du regroupement familial.

Le 17 septembre 2020, Madame I \_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle demande aux fins de bénéficier des prestations familiales pour ses quatre enfants nés à l'étranger, accompagnée des documents de circulation pour chaque enfant délivrés par la Préfecture du Rhône le 14 janvier 2020 et valables jusqu'au mois de janvier 2025.

Par courrier du 3 octobre 2020, la CAF du Rhône a adressé une seconde notification de refus au motif que les documents de circulation produits ne sont pas recevables.

Madame I \_\_\_\_\_ a saisi la Commission de recours amiable par courrier, reçu le 7 décembre 2020.

Par requête reçue par le greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, le 18 mai 2021, Madame I \_\_\_\_\_ a contesté la décision implicite de rejet en découlant.

Par décision rendue le 25 mars 2021 notifiée par courrier dont il a été accusé réception le 17 novembre 2021, la Commission de recours amiable (CRA) de la CAF du Rhône a rendu une décision de rejet.

L'affaire a été appelée à l'audience du 13 janvier 2023.

A l'audience, Madame I \_\_\_\_\_, assistée par son conseil, demande au tribunal de:  
-annuler la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse des allocations familiales du Rhône;  
-condamner la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône à lui verser rétroactivement à compter du 7 décembre 2020 l'intégralité des prestations familiales dues pour Ephraïm, née le 18 juillet 2007, Blessing, née le 20 novembre 2008, Allegresse, née le 3 novembre 2010, Obed, né le 4 mars 2013, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par mois de retard,  
-condamner la Caisse d'allocations familiales du Rhône à verser à Maître Julie IMBERT MINI, la somme de 1200€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1990.

Elle fait valoir le non-respect par la CAF de la Convention générale de sécurité sociale du 11 février 1987 entre la France et le Congo. Elle indique que l'administration doit tenir compte des accords signés entre l'Union européenne et des pays tiers, interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité dans le cadre de l'application de l'accord pour l'octroi des prestations familiales. Elle déclare que selon l'article premier de cette convention, « *les ressortissants congolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayant droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français* ». Elle déclare qu'elle exerçait une activité salariée en qualité d'auxiliaire de vie à temps partiel lors de sa demande de prestations familiales en octobre 2020. Elle indique avoir entrepris une formation d'aide soignante d'août 2020 à juillet 2021 et être aide-soignante en CDI depuis le 30 juillet 2021. Elle considère ressortir de l'application de cette convention et ne pas être soumise aux conditions visées par les articles L. 512-2 et D. 512-1 et 2 du Code de la sécurité sociale.

Elle fait valoir le non-respect par la CAF de la convention n°111 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) du 1/1/1949 concernant la discrimination.

Elle soulève le défaut de respect des articles 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'enfant et de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle fait valoir que la décision est discriminatoire en ce qu'elle crée une distinction entre les membres d'une même fratrie selon qu'ils soient nés ou non en France.

Elle soutient que la différence de traitement n'est pas justifiée en ce qu'il lui a été opposé un refus de regroupement familial qui lui permettrait d'obtenir à posteriori les prestations familiales. Elle déclare ne pas justifier d'un logement stable (hébergement par l'Armée du Salut) ni bénéficier de ressources stables et suffisantes conformément aux articles L.411-5 et R.411-4 du CESEDA pour bénéficier du regroupement familial. Elle ajoute que pour bénéficier de cette procédure, elle devrait être séparée de ses enfants durant tout le temps de la procédure, qui ne peut être initiée que sur le territoire français pour des enfants devant demeurer dans leur pays d'origine jusqu'à l'acceptation du regroupement familial par l'OFII et la Préfecture, puis l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade française au Congo pour faire venir en France les 4 enfants. Elle indique qu'une telle procédure dure près de deux ans dans le Rhône. Elle considère qu'exiger le suivi d'une telle procédure conduirait à l'exclure du bénéfice des prestations familiales sur des bases discriminatoires contraires aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute que si la procédure était possible, elle imposerait une séparation de la famille, contraire aux nécessités de sécurité nationale et de sûreté publique tenant à l'accueil des étrangers en France.

La CAF du Rhône, représentée par Mme GARCIA, dûment munie d'un pouvoir à cet effet, demande au tribunal de:

- confirmer la décision de la Commission de recours amiable de la CAF du Rhône du 30 mars 2021 rejetant la demande de prestations familiales à Madame ..... en faveur des enfants Ephraïm, Blessing, Allegresse et Obed,
- constater que la CAF du Rhône a fait une stricte et juste application des règles légales et jurisprudentielles en vigueur,
- constater que Madame ..... ne peut prétendre au versement des prestations familiales en faveur de ses enfants Ephraïm, Blessing, Allegresse et Obed, la condition de régularité de l'entrée et du séjour des enfants n'étant pas remplie,
- débouter Madame ..... de l'ensemble de ses demandes plus amples ou contraires.

Elle fait valoir que les accords de la Sécurité Sociale entre la France et le Congo concernent les enfants d'un travailleur détaché qui résident sur le territoire de l'État autre que l'État d'emploi. Dans cette hypothèse, elle indique que l'Institution de l'État sur le territoire duquel se trouve le travailleur verse à l'État de résidence des enfants « une participation » dont le montant et les conditions de versement sont fixés dans l'accord. Elle ajoute que si l'entrée sur le territoire français ne s'est pas déroulée conformément aux dispositions du droit national, il ne pourra y avoir ouverture du droit aux prestations.

Elle soutient que l'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales doit justifier cumulativement de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre de séjour en cours de validité et de la régularité de l'entrée et du séjour des enfants nés à l'étranger qu'il a à sa charge, soit par une attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, soit par un certificat de l'OFII au titre du regroupement familial.

Elle soutient que l'exigence légale de la régularité du séjour des parents et de leurs enfants n'est contraire ni à la constitution française ni aux principes inscrits dans les textes européens ou internationaux que la France a ratifiés ni à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour d'appel de Lyon et de la Cour de Cassation. Elle soutient qu'il a été jugé que la différence de traitement subie par des requérants de nationalité congolaise et des familles françaises n'est pas exclusivement fondée sur la nationalité mais sur le caractère irrégulier de l'entrée en France des enfants et sur le non respect des règles applicables au regroupement familial.

Elle ajoute que seuls les enfants de ressortissants de certains pays sont dispensés de production de justificatifs de régularité de leurs séjours car ils sont originaires de pays signataires avec l'Union Européenne d'accord d'associations comportant une clause d'égalité de traitement avec les nationaux. Elle soutient que ce n'est pas le cas du Congo.

Elle soutient être dans l'obligation d'appliquer les textes en vigueur et ne pas avoir le pouvoir d'interpréter les lois ni le pouvoir de se substituer à l'État pour la délivrance des titres de justificatifs propres à la régularité du séjour.

Elle considère que la CAF n'a donc commis aucune faute dans la gestion du dossier de Madame I et de ses enfants.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 mars 2023.

Par mail du 27 janvier 2023, dont la CPAM était en copie, et conformément à la demande de la Présidente lors de l'audience, la décision de refus de regroupement familial ainsi que les justificatifs de revenus de Madame [ , depuis octobre 2020, ont été communiqués.

## MOTIFS

### Sur la demande de versement des prestations familiales

#### **-La Convention générale de sécurité sociale du 11 février 1987 entre la France et le Congo.**

Selon l'article 1er de cette convention §2, « *Les ressortissants congolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français* ».

Si l'article premier de la convention franco-congolaise du 11 février 1987 prévoit bien une égalité de traitement entre les ressortissants français et congolais exerçant en France une activité salariée en matière de sécurité sociale, l'article 2 de cette même convention prévoit qu'elle s'applique sur « *le territoire de la République populaire du Congo* ». Or, il ressort des documents produits par Mme [ qu'elle est née à Kinshasa et est ressortissante de la république **démocratique** du Congo et non de la république populaire du Congo de sorte que cette convention ne saurait trouver s'appliquer à son cas.

#### **- L'article 2 de la Convention OIT n°C111**

« *Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière* »

Cette convention concerne l'égalité des traitements en matière d'emploi et n'est donc pas applicable au cas d'espèce.

#### **- La Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant**

Selon l'article 8 de la CEDH, « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». L'article 14 pose un **principe de non discrimination**.

Selon l'article 3§1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Ces Conventions sont directement applicables en matière de droit de la sécurité sociale.

#### **- Le droit français**

L'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Sociale, « *Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L.111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.* »

Selon l'article L.111-2-3 du même Code, « *un décret en Conseil d'Etat précise, sans préjudice des règles particulières applicables au service des prestations ou des allocations, les conditions d'appréciation de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour mentionnées à l'article L. 111-1.* »

L'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale, deuxième alinéa, dispose que:

*« Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.*

*Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :*

(...)

*-leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*

(...)

*-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.*

*Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ».*

**L'article D 512-2 du Code de la sécurité sociale dispose que:** *« La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :*

(...)

*- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;*

*- 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; »*

Selon l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :*

(...)

*6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;*

*7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ; »*

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame [redacted], de nationalité congolaise, est entrée en France, le 9 mai 2017, accompagnée de quatre de ses enfants : Ephraïm, née le 18 juillet 2007, Blessing, née le 20 novembre 2008, Allegresse, née le 3 novembre 2010, et Obed, né le 4 mars 2013, hors de la procédure de regroupement familial.

Elle ne justifiait pas de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers ni de tout autre titre qui lui aurait permis de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour de ses enfants en France et lui aurait permis de bénéficier des prestations familiales.

En revanche, le 17 septembre 2020, lors du dépôt de sa seconde demande de prestations familiales, Mme [redacted] justifie avoir obtenu, le 13 août 2019, la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privé et familiale », valable jusqu'au 12 août 2020. Elle produit également la carte de séjour pluriannuelle qu'elle a obtenu en août 2020, valable jusqu'au 12 août 2022 ainsi que sa carte de résident, valable jusqu'au 12 août 2032. Il n'est, en outre, pas contesté qu'elle bénéficie des prestations familiales pour son fils Bright, né en France.

Pour autant, la CAF lui a refusé l'octroi des prestations familiales pour ses quatre enfants rentrés irrégulièrement en France au motif qu'elle ne justifiait pas du certificat de contrôle médical fourni par l'OFII dans le cadre du regroupement familial.

Le refus d'accorder le bénéfice des prestations familiales au titre d'enfants ayant rejoint leurs parents en dehors du regroupement familial ne constitue pas en soi une discrimination illicite au regard des articles 8 et 14 combinés de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ni ne porte une atteinte excessive aux intérêts supérieurs de l'enfant prévu par l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

En l'espèce, le fait que Mme [redacted] ne puisse initialement obtenir de droits à prestations familiales répondait à une justification objective et raisonnable, dans la mesure où elle était rentrée illégalement sur le territoire français.

En revanche, le fait de maintenir le refus d'octroi de ces prestations, après la naissance d'un enfant en France, aux enfants qui sont nés hors du territoire français, crée une discrimination injustifiée entre les enfants d'une même fratrie, résidants en France, en fonction de leur lieu de naissance, lorsqu'aucune faculté de régularisation n'est possible.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective pour justifier la différence de traitement initial.

Lors de la demande réalisée par Madame [redacted], la législation nationale applicable prévoyait que la situation d'un enfant entré sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial pouvait faire l'objet d'une régularisation sur place après son entrée en France, à la condition que le ou les parents perçoivent des ressources suffisantes et justifient d'un logement considéré comme normal, selon l'article L.411-5 du CESEDA, applicables.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, l'article L.434-6 du CESEDA a autorisé le préfet à refuser les demandes de regroupement familial au motif que l'un des membres de la famille réside en France.

Ainsi, il ressort de la décision rendue par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le 26 mai 2021, au visa de cet article, que Madame [redacted] ne peut bénéficier de ce dispositif, ses enfants résidant en France.

Cette impossibilité de régularisation ne permet donc pas de justifier, au cas d'espèce, la différence de traitement opérée entre les enfants de Mme [redacted] entrés irrégulièrement sur le territoire français et son fils né en France.

Pour autant, en septembre 2020, lors du dépôt de sa demande à la CAF, Madame [redacted] justifie d'un titre de séjour et entame une formation d'aide soignante jusqu'au 5 juillet 2021. Elle justifie percevoir pour cette formation l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un montant de 520 euros par mois.

Par la suite, elle obtient son diplôme d'aide soignante et souscrit un contrat de travail d'aide soignante à temps complet le 30 juillet 2021 au sein des Hospices civils de Lyon.

Ainsi, si elle ne remplit pas les critères pour bénéficier de la procédure de regroupement familial, Mme [redacted] justifie néanmoins d'une volonté d'insertion évidente et d'une stabilisation de sa situation.

Dès lors, le refus de régularisation dont elle fait l'objet justifie d'octroyer à Mme [redacted] le bénéfice des prestations familiales pour ses quatre enfants, nés hors du territoire français, Ephraïm, née le 18 juillet 2007, Blessing, née le 20 novembre 2008, Allegresse, née le 3 novembre 2010, et Obed, né le 4 mars 2013, la décision de rejet de la CAF n'étant plus fondée, en l'espèce, sur aucune justification objective et raisonnable en méconnaissance des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme mais également de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

En conséquence, il convient de condamner la CAF du Rhône à verser les prestations familiales à Madame [redacted] en faveur de ses quatre enfants Ephraïm, née le 18 juillet 2007, Blessing, née le 20 novembre 2008, Allegresse, née le 3 novembre 2010, et Obed, né le 4 mars 2013, à compter du 7 décembre 2020.

Sur la demande d'astreinte

La demande de condamnation au paiement d'une astreinte sera rejetée, en l'absence de nécessité prouvée.

Sur les demandes accessoires

L'équité commande de rejeter la demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAF du Rhône sera condamnée aux dépens de l'instance, en tant que partie succombante.

PAR CES MOTIFS

*Le pôle social du tribunal, par décision contradictoire, rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe,*

CONDAMNE la CAF du Rhône à verser les prestations familiales à Madame en faveur de ses quatre enfants Ephraïm, née le 18 juillet 2007, Blessing, née le 20 novembre 2008, Allegresse, née le 3 novembre 2010, et Obed, né le 4 mars 2013, à compter du 7 décembre 2020,

DEBOUTE Madame  
astreinte,

de sa demande de condamnation au paiement d'une

DEBOUTE Madame  
de procédure civile,

de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code

CONDAMNE la CAF du Rhône aux dépens de l'instance,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice de faire exécuter la  
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y le  
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de  
quoi les présentes ont été signées par le Greffier.

Le Greffier,

